



Soixante-douzième session
Point 19 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 avril 2018

[sans renvoi à une grande commission ([A/72/L.42](#) et [A/72/L.42/Add.1](#))]

72/273. **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral**

L'Assemblée générale,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution [63/133](#) du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral,

Constatant que la tragédie du bassin de la mer d'Aral a des répercussions humanitaires, environnementales et socioéconomiques néfastes qui s'étendent bien au-delà de la région et qui constituent une préoccupation mondiale,

Accueillant avec satisfaction l'action menée par les États membres du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

Persuadée que les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral et de ses organes doivent tenir compte des intérêts et besoins de tous les pays d'Asie centrale,

Réaffirmant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations du Président du Conseil dans lesquelles le Conseil a souligné qu'il importait d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,



Constatant avec satisfaction que le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral s'est engagé à approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral permettra de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

1. *Constate* qu'il y a lieu d'améliorer encore les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral afin de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le développement social et économique, la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle, la gestion des ressources en eau, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs conséquences, l'échange d'informations, la science et l'innovation et d'autres domaines connexes ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Président du Comité exécutif du Fonds dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations compétents, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer leurs liens de coopération avec le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », une question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ».

82^e séance plénière
12 avril 2018